

Département de Loire- Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 08/2025 DIRECTION : INFRASTRUCTURE INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE RUE DU BLAVET N°2025-04-25
RUE DU BLAVET – ZA PORTE ESTUAIRE – CAMPBON

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – Livre I – Huitième partie « Signalisation Temporaire », complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande de l'entreprise VEOLIA du 25 Avril 2025 pour une permission de voirie concernant la création d'un branchement d'eau potable : Rue du Blavet ZA Porte Estuaire à Campbon pour la période du 12 au 30 Mai 2025.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'une tranchée de 6 ml sous voirie et 1 ml sous accotement pour création d'un branchement d'eau potable, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

2-1 : Condition d'exécution des travaux

Les travaux portant sur la création d'un branchement d'eau potable, objet de la présente permission, concernent une intervention sur chaussée rue du Blavet (viabilisation des lots 9A et 9B), sur la commune de Campbon.

Les permissionnaires devront se conformer aux prescriptions techniques ci-après.

2-2 : Dispositions techniques

La réalisation des tranchées, des remblaiements, des compactages et des réfections définitives seront effectuées selon les règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les remblaiements seront réalisés en matériaux sains par couches successives n'excédant pas 30 cm maximum.

La réfection des surfaces sera réalisée à l'identique après travaux.

La couche de finition de l'accotement devra être réalisée conformément à l'existant en conservant les épaisseurs, qualités et consistances des matériaux existants.

Le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (réseau EP) devra être maintenu sans entrave et de façon pérenne.

Le chantier doit faire l'objet d'un nettoyage et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention et donc sans aucun stockage de matériaux ou déblais sur la voirie.

La réfection définitive après travaux est obligatoire. Si elle n'est pas réalisée immédiatement, une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art, entretenue par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive dont le délai maximum est de trois mois.

ARTICLE 3 – Implantation ouverture de chantier et recollement

Les bénéficiaires informeront le représentant légal de la collectivité du début des travaux et ceci au moins huit jours avant l'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le représentant légal de la collectivité au terme du chantier.

ARTICLE 4 – Entretien

L'entretien des ouvrages réalisés sera à la charge des pétitionnaires.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.

Les pétitionnaires devront signaler leur chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation

temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires.

Ils se devront d'entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à la charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, le droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Les permissionnaires de voirie peuvent se voir obligés, à cause de l'exécution de travaux publics entrepris par l'administration sur le domaine public, de modifier ou déplacer les installations qu'ils avaient construites sur ce dernier, et ce à leurs frais.

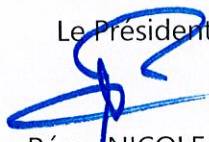
ARTICLE 8 : Madame la directrice générale des services, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Savenay, le 25 avril 2025.

Le Président

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

12 MAI 2025
12 MAI 2025